



Province
de Liège

Infrastructures

Séance du Collège provincial, en date du 12 novembre 2020 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial;
Membres avec voix délibérative :
M^{me} K. FIRQUET, M^{me} M. BRODURE-WILLAIN, M. A. DENIS et M. C. KLENKENBERG, Députés provinciaux;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directrice générale provinciale : M^{me} M. LONHAY.

Réf. : 12/130/CE

GED 2020-07395

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la requête du 20 février 2020, déclarée complète le 25 mai 2020, par laquelle Monsieur Yves PRETE, sollicite l'autorisation du Collège provincial pour la réalisation de travaux portant sur la reconstruction d'un pont, la suppression de murs de berge et la stabilisation des berges sur le ruisseau « de Sainte-Julienne », n°0-12, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de Blegny, suivant le dossier technique repris en annexe ;

Vu le Code de l'Eau, et plus particulièrement son article D.40, qui stipule :
« §1er. L'autorisation domaniale, préalable et écrite du gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35 est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

§2. Le gestionnaire peut accorder son autorisation domaniale sous la forme d'un acte unilatéral ou sous celle d'un contrat, pour une durée déterminée ou indéterminée, et le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions. » ;

Vu l'article D.35 du Code de l'Eau qui stipule que « La province, représentée par son Collège provincial, son ou ses délégués, est désignée comme gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie. » ;

Vu que le projet contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et qu'il ressort de l'analyse de celle-ci et du dossier, sur base notamment des critères pertinents visés à l'annexe III du Livre Ier du Code de l'Environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en particulier pour les raisons suivantes :

- la zone des travaux ne se situe pas dans une zone Natura 2000 ;
- les murs de berge sont remplacés par des enrochements de manière à rendre un aspect plus naturel au ruisseau ;
- la stabilisation des berges est réalisée en partie avec des enrochements déjà présents ;
- le volume de stockage de la zone inondable est conservé grâce à la compensation des remblais par un volume équivalent de déblais ;

Vu que, dès lors, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le dossier une étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu que la législation ne prévoit pas la mise en place d'une enquête publique spécifique dans le cadre de l'instruction de l'autorisation domaniale ;

Vu que le dossier de demande ainsi que les conditions d'autorisation proposées ont été transmis pour avis, en date du 25 mai 2020, au Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts ;

Vu que, en date du 2 juillet 2020, le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts a émis un avis favorable à la réalisation des travaux projetés ;

Vu qu'un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions prises dans le cadre de la présente autorisation, suivant les dispositions suivantes :

- ce recours doit être introduit, dans les vingt jours suivant la notification de la décision prise en vertu de la présente autorisation ;
- le recours au Gouvernement est adressé au Ministre avant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation domaniale sollicitée, visée au préambule du présent Arrêté, est accordée, sous la forme d'un acte unilatéral, aux conditions reprises ci-après,

1. Dans le cadre du projet de modification de relief du sol et reconstruction d'un pont à Blegny sur les parcelles de terrain cadastrées 4^{ème} Division, section B, n° 124e et 421d, des travaux seront exécutés sur le ruisseau dénommé « de Sainte-Julienne », n° 0-12, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, aux coordonnées Lambert 72 approximatives X = 242850, Y = 150980.

2. Pose d'enrochements

- 2.1. Des enrochements de 300 à 800 kilogrammes scellés au béton, destinés à la protection des berges en rives gauche et droite, seront posés respectivement sur des longueurs d'environ 15 mètres et 27 mètres.
 - 2.2. Le niveau inférieur de ces enrochements sera situé à 0,50 mètre minimum sous le niveau du plafond ferme du cours d'eau et s'élèveront jusqu'à la crête de talus.
 - 2.3. Les enrochements devront se raccorder parfaitement à la berge existante en amont et en aval.
 - 2.4. Une couche de terre arable de minimum 0,10 mètre d'épaisseur, suivie d'un ensemencement, sera épandue sur les enrochements posés en berges.
 - 2.5. Les enrochements seront dépourvus de béton apparent, de manière à laisser les joints ouverts entre les pierres sur la face avant pour permettre une recolonisation de la végétation.
3. Reconstruction d'une passerelle
 - 3.1. La passerelle sera constituée de hourdis en béton de 0,30 mètre d'épaisseur, d'une longueur de 7,00 mètres et d'une largeur de 3,50 mètres, recouverts d'une chape de compression.
 - 3.2. L'enrobage des armatures sera de 0,04 mètre minimum.
 - 3.3. La dalle reposera sur des culées en béton d'une épaisseur de 0,30 mètre distantes de 6,38 mètres et reposant sur des fondations en béton d'une section de 0,60 mètre sur 0,30 mètre.

- 3.3. La dalle reposera sur des culées en béton d'une épaisseur de 0,30 mètre distantes de 6,38 mètres et reposant sur des fondations en béton d'une section de 0,60 mètre sur 0,30 mètre.
- 3.4. Le niveau inférieur des fondations du pont sera établi à 0,50 mètre minimum sous le plafond du lit du ruisseau.
- 3.5. Après la réalisation des travaux, la hauteur libre d'écoulement sous la partie inférieure de la passerelle sera d'environ 1,45 mètre.
- 3.6. Le requérant assumera, à ses frais, le déagrement permanent du tronçon recouvert du cours d'eau afin d'y permettre le bon écoulement des eaux.
4. Les travaux seront réalisés conformément aux plans n° 2019-044, dressés les 9 septembre, 27 novembre et 10 décembre 2019 par le bureau d'études BELFAGEO. Ces plans font partie intégrante de la présente autorisation.
5. La présente autorisation ne dispense pas le requérant de se pourvoir des autorisations requises par d'autres administrations ou organismes publics.
6. Le requérant fixera les dates d'exécution des travaux en concertation avec le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts.
7. La circulation des véhicules dans le lit et sur les berges du cours d'eau est régie par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995.
8. L'autorisation de circulation doit être demandée par le requérant auprès de la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie.
9. Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement des eaux du ruisseau, même en cas de crue, devra être assuré sans danger pour les propriétés riveraines.
10. Il ne sera formé aucune saillie ou anticipation quelconque sur le lit du cours d'eau et les décombres, pilots ou batardeaux seront enlevés de ce lit aussitôt après l'achèvement des travaux.
11. Les techniques mises en œuvre pour la réalisation des travaux devront éviter tout écoulement de lait de ciment, de tout autre produit ou carburant dans le cours d'eau.
12. Aucun déversement d'hydrocarbures à proximité et/ou dans la rivière ne sera toléré. Le stockage et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués à une distance de 50 mètres minimum des cours d'eau. L'alimentation en huile et graisse des diverses machines de chantier sera réalisée au moyen d'huiles et graisses biodégradables végétales chaque fois que celles-ci sont disponibles sur le marché, et de manière obligatoire dans le cas d'utilisation d'huile « perdue » (par exemple l'huile de chaîne pour tronçonneuse).
13. Les ouvrages seront construits suivant les règles de l'art, de manière qu'ils puissent résister à toutes les causes de destruction et ne puissent être enlevés par les crues.
14. Le requérant devra entretenir constamment en bon état, et à ses frais, tous les ouvrages maintenus en vertu de la présente autorisation.
15. Le requérant sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages qu'il puisse leur causer, soit pendant la construction des ouvrages autorisés, soit par suite de leur existence, de leur mauvais état ou de leur destruction à cause du manque de solidité.

16. La présente autorisation est donnée uniquement en ce qui concerne la législation sur les cours d'eau. Elle ne modifie en rien la situation légale préexistante quant à la propriété du lit du cours d'eau, des berges ou de l'eau courante ni quant aux droits qui en dérivent.

17. Le personnel de la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable est chargé de vérifier si les travaux sont exécutés selon les conditions prescrites. Il est bien spécifié que cette mission de surveillance, s'exerçant uniquement aux fins de contrôler si les lois et règlements sont respectés, et en vertu de textes légaux exprès ou d'une délégation du pouvoir exécutif, n'engage en aucun cas la responsabilité de la Province. D'autre part, la direction effective des travaux restant entièrement sous la responsabilité immédiate du maître de l'ouvrage, les agents de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable ne pourront, en aucun cas, être mis en cause dans l'éventualité d'accidents généralement quelconques qui surviendraient en cours des travaux ou par suite de ceux-ci. Par la seule mise en œuvre des travaux, le maître de l'ouvrage est censé avoir accepté pour lui, ses successeurs ou ayants cause, l'entière responsabilité de l'entreprise, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

18. Le requérant sera tenu de laisser pénétrer dans son établissement les fonctionnaires du Service public de Wallonie et ceux de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, chaque fois qu'ils jugeront utile de faire la visite des ouvrages dépendant du cours d'eau.

19. Si de nouvelles prescriptions devaient être imposées au requérant, il devrait s'y conformer et exécuter à ses frais les travaux qui lui seraient prescrits, sans avoir droit de ce chef à aucune indemnité, quand bien même les avantages qui lui sont accordés par la présente autorisation devraient cesser d'exister temporairement ou définitivement.

20. Dans le cas où le requérant ne se conformerait pas ponctuellement aux conditions qui précèdent, l'autorisation pourrait être considérée comme non avenue et les lieux remis à ses frais dans leur état primitif, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité quelconque.

21. Le requérant devra informer la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, rue Ernest Solvay, 11 à 4000 Liège, au moins huit jours à l'avance, de l'époque à laquelle on commencera l'exécution des travaux et ultérieurement de leur date d'achèvement, dans les dix jours suivant celle-ci, afin qu'il puisse être dressé un procès-verbal certifiant que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions posées ou constatant qu'ils n'y sont pas conformes.

22. Si en vertu des stipulations qui précèdent, des mesures d'office devaient être prises, les frais à en résulter seraient récupérés au besoin par toute voie de contrainte, à la diligence du Collège provincial.

23. La présente autorisation est conférée à durée indéterminée et à titre précaire et révocable. Elle sera considérée comme nulle et non avenue, s'il n'en est fait usage dans le délai de trois ans à partir de ce jour.

Article 2 :

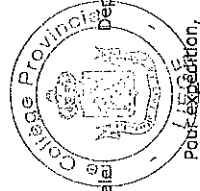
Le présent arrêté sera transmis :

- sous pli recommandé, au requérant : Monsieur Yves PRETE, [REDACTED]
- sous pli recommandé, pour information et affichage de la décision aux endroits habituels dans la ou les communes concernées, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Blegny ;

- sous pli ordinaire, pour information, au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Liège ;

- pour mise à jour de l'Atlas des cours d'eau non navigables, au Service public de Wallonie - Direction des Cours d'eau non navigables - Cellule Etudes-Atlas CENN, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (atlas.coursdeau@spw.wallonie.be).

Pour le Collège provincial,

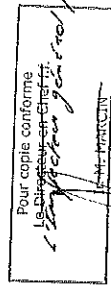


Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Luc GILLARD
Député provincial - Président

Liège, le 12 NOV. 2020

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale



Philippe MOREAU
Inspecteur Général

AVIS DE PUBLICATION

Le Collège communal de Blegny porte à la connaissance du public que, par arrêté du 12 novembre 2020, le Collège provincial a accordé une autorisation domaniale à Monsieur Yves PRETE pour la réalisation de travaux portant sur la reconstruction d'un pont, la suppression de murs de berge et la stabilisation des berges sur le ruisseau « de Sainte-Julienne », n° 0-12, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de Blegny,

La présente publication restera affichée durant vingt jours :

- du jeudi 10 décembre 2020
- au mardi 29 décembre 2020 inclus.

Conformément à l'article D.46 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions d'autorisations domaniales prises en vertu de l'article D.40, §3 du même code. A peine de forclusion, le recours est introduit dans les vingt jours à partir de la notification de la décision ou à partir de l'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours au Gouvernement est adressé par envoi recommandé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions à l'adresse suivante : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Affiché le 9 décembre 2020

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND